

MAIRIE DE CHEVRIERES
PROCES-VERBAL DE LA REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL
DU Mardi 07 Mars 2023 à 19h15

Présents : M. BONNET Fabien, M. CHANRON Damien, Mme CHOLET Géraldine, M. COLOMB Nicolas, Mme COTTE Florence, M. FOSSE Pierrick, Mme GAGNOUD Emilie, M. MONTEL Emmanuel, M. ODIER Patrick, Mme PAIN Myriam, M. POGNANTE Cyrille, M. REVOL Patrick, M. ROUSSET Franck

Absents excusés ayant donné pouvoir :

Absents excusés : M. MAURE Mickaël

Absents non excusés : M. MESTRE Etienne

Quorum atteint.

Secrétaire de Séance : Mme COTTE Florence

Ordre du jour : *Approbation du compte-rendu du dernier conseil municipal, Approbation du compte de gestion 2022, Approbation du compte administratif 2022, Affectation du résultat, Vote des taux de fiscalité, Vote du BP 2023, Approbation de la convention précisant les modalités organisationnelles et financières de la mise à disposition du service urbanisme de la communauté de communes, Demande de subventions pour travaux d'investissement 2023, Questions diverses*

1. Approbation du CR de la séance du 25 Janvier 2023

Le compte rendu de la séance du 25 Janvier a été adopté à l'unanimité.

2. Approbation du compte de gestion 2022

Vu le code Général des Collectivité Territoriales et notamment son article L2121-31 relatif à l'adoption du Compte Administratif et du compte de Gestion,

Après s'être fait présenter le budget primitif de l'exercice 2022 et les décisions modificatives qui s'y rattachent, les titres définitifs des créances à recouvrer, le détail des dépenses effectuées et celui des mandats délivrés, les bordereaux de titres de recettes, les bordereaux de mandats, le compte de gestion dressé par Monsieur le Receveur accompagné des états de développement des comptes de tiers, ainsi que l'état de l'actif, l'état du passif, l'état des restes à recouvrer et l'état des restes à payer,

Après s'être assuré que le receveur a repris dans ses écritures le montant de chacun des soldes figurant au bilan de l'exercice 2022, celui de tous les titres de recettes émis, et celui de tous les mandats de paiements ordonnancés et qu'il a procédé à toutes les opérations d'ordre qui lui ont été prescrits de passer dans les écritures

Considérant que les opérations de recettes et de dépenses paraissent régulières et suffisamment justifiées ;

Statuant sur l'ensemble des opérations effectuées du 1^{er} janvier 2022 au 31 décembre 2022 y compris celles relatives à la journée complémentaire,

Statuant sur l'exécution du budget de l'exercice 2022 en ce qui concerne les différentes sections budgétaires,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, et à l'unanimité :

- Approuve le compte de gestion pour l'exercice 2022 dressé par Monsieur le Receveur, visé et certifié conforme par l'ordonnateur,
- Déclare que celui-ci n'appelle ni observation, ni réserve de sa part.

3. *Approbation du compte administratif 2022*

Vu le code Général des Collectivité Territoriales et notamment son article L2121-14, relatif à la désignation d'un président autre que le Maire pour présider au vote du compte administratif,

Vu le code Général des Collectivité Territoriales et notamment son article L2121-31 relatif à l'adoption du Compte Administratif et du compte de Gestion,

Vu le compte de gestion de l'exercice 2022 dressé par Monsieur le Receveur,

Considérant que le compte de gestion doit être approuvé avant le vote du Compte administratif,

Considérant que le compte administratif constitue le document comptable par lequel l'ordonnateur constate les résultats d'un exercice budgétaire par rapport au budget primitif et décisions modificative votées pour le même exercice,

Considérant que le compte administratif d'un exercice budgétaire doit être soumis pour approbation à l'assemblée délibérante de la collectivité avant le 30 juin de l'année suivante après vérification de la concordance avec les écritures du comptable public,

Considérant que dans les séances où le compte administratif de Président est débattu, le conseil syndical élit son président,

Considérant que le Président peut assister à la discussion mais doit se retirer au moment du vote,

Considérant que Madame CHOLET Géraldine, 2^{ème} adjointe au Maire, a été désignée pour présider la séance pour l'adoption du compte Administratif,

Considérant que Monsieur Rousset Franck, Maire, s'est retiré pour laisser la présidence à Madame Cholet Géraldine, adjointe au Maire, pour le vote du compte administratif,

Considérant qu'après s'être fait présenter les budgets primitifs, supplémentaires et décisions modificatives de l'exercice 2022, les autorisations spéciales qui s'y rattachent, les titres définitifs des créances à recouvrer, le détail des dépenses effectuées et celui des mandats délivrés, les bordereaux de mandat, le compte administratif dressé par l'ordonnateur, accompagné du compte de gestion de Monsieur le Receveur.

Considérant que l'ordonnateur a normalement administré pendant le cours de l'exercice 2022 les finances de la commune en poursuivant le recouvrement de toutes les créances et n'ordonnant que les dépenses justifiées ou utiles,

Le conseil municipal,

Où l'exposé de Madame Cholet, et après en avoir délibéré :

- Approuve à l'unanimité le compte Administratif 2022 et ses résultats comme suit

03_compte rendu conseil municipal du 07_03_23

- Déclare à l'unanimité que celui-ci n'appelle ni observation, ni réserve de sa part.

RESULTAT BUDGETAIRE 2022

	SECTION DE FONCTIONNEMENT	SECTION D'INVESTISSEMENT	TOTAL DES SECTIONS
RESULTAT DE CLOTURE 2021	573 878.81 €	-152 909.91 €	420 968.90 €
PART AFFECTÉ A L'INVESTISSEMENT	152 909.91 €		152 909.91 €
EXERCICE 2022			
RECETTES	565 467.77 €	287 402.44 €	852 870.21 €
DEPENSES	405 073.46 €	208 551.04 €	613 624.50 €
RESULTAT DE L'EXERCICE 2022	160 394.31 €	78 851.40 €	239 245.71 €
RESULTAT DE CLOTURE 2022	581 363.21 €	-74 058.51 €	507 304.70 €
RESTE A RÉALISER Dépenses		187 849.80 €	187 849.80 €
RESTE A RÉALISER Recettes		0.00 €	0.00 €
RESULTAT GLOBAL DE CLOTURE	581 363.21 €	-261 908.31 €	319 454.90 €

Vote Pour : 12 Contre : 0 Abstentions : 0

4. *Affectation du résultat*

Vu le code Général des Collectivité Territoriales et notamment son article L2311-5 relatif à l'affectation du résultat de l'exercice,

Considérant qu'après avoir procédé au règlement du budget principal 2022 et avoir fixé les résultats des différentes sections budgétaires de ce budget aux montant suivants :

Section d'investissement : -74 058.51 €
Section de fonctionnement : 581 363.21 €

Le conseil municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité :

- D'affecter le résultat de l'exercice 2022 comme suit :
 - 319 454.90 € en recette de fonctionnement (R 002)
 - 261 908.31 € en recette d'investissement (R 1068)
 - 74 058.51 € en dépenses d'investissement (D 001)

5. *Vote des taux de fiscalité*

Il est proposé de ne pas augmenter les taux de fiscalité pour 2023, pour la taxe foncière sur les propriétés bâties et non bâties.

Taxe d'habitation : 12.33%
Taxe foncière (bâti) : 29.63 %
Taxe foncière (non bâti) : 35.47 %

Dès que l'état de notification des bases d'imposition pour 2023 (imprimé 1259) sera communiqué à la commune, il sera dûment complété et transmis à la préfecture conformément à cette décision.

Les propositions sont adoptées à l'unanimité des membres.

VOTES : Pour : 13, Contre : 0, Abstention : 0

6. *Vote du BP 2023*

M. le Maire expose au conseil municipal, les propositions de budgets pour les sections de fonctionnement et d'investissement.

Après avoir entendu les propositions de M. le Maire, Mme CHOLET propose de faire un emprunt à hauteur de 40% du montant de la Micro-crèche. Pour ce qu'il s'agit de l'achat d'un nouveau podium pour la salle des fêtes, elle propose de faire une étude afin de savoir le nombre de fois où celui-ci est utilisé et donc de reporter la dépense à l'année prochaine afin de pouvoir engager des investissements plus importants.

M. Le Maire souligne que la commune peut demander au conseiller aux décideurs locaux de la SGC de Saint Marcellin s'il peut nous faire une analyse financière afin de savoir combien la commune doit et peut emprunter.

A l'issue des délibérations et à l'unanimité, le conseil municipal :

- décide de reporter le vote du budget
- autorise M. le Maire à se rapprocher du CDL de la SCG de Saint Marcellin afin de demander une analyse financière

7. *Approbation de la convention précisant les modalités organisationnelles et financières de la mise à disposition du service urbanisme de la communauté de communes*

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 5211-9 et L. 5211-10,

Vu la délibération de la communauté de communes du Pays de Saint-Marcellin n° 2015-023 du 26 février 2015,

Vu les différents avenants à la convention n°2015-023,

Considérant la nécessité de redéfinir et de préciser les modalités organisationnelles et financières de la mise à disposition du service,

Dans le cadre des compétences des communes en matière de planification et d'instruction du droit des sols depuis les lois de décentralisation, les communes ont reçu délégation par l'Etat du pouvoir de police administrative spéciale aux maires (police de l'urbanisme).

En 2014, la loi ALUR a abaissé le seuil de mise à disposition gratuite des services instructeurs de l'Etat pour toute commune compétente appartenant à une communauté de plus de 10 000 habitants.

C'est dans ce cadre de retrait progressif annoncé impliquant toutes les communes des trois intercommunalités du Sud-Grésivaudan, que, lors de la réunion du 5 février 2015, les maires et les présidents des intercommunalités ont décidé de repenser ensemble l'organisation en Sud-Grésivaudan de l'instruction des autorisations d'urbanisme dès 2015.

C'est pourquoi, pour prendre le relais de cette réorganisation des services instructeurs de l'Etat et accompagner les communes dans leur gestion de l'urbanisme, les anciens EPCI ont décidé de mettre en place un Service d'Instruction des Autorisations d'Urbanisme mutualisé, financé par les communes, qui a été repris lors de la fusion par Saint-Marcellin Vercors Isère Communauté (SMVIC).

Ce service est proposé aux communes (hors RNU) du périmètre de la communauté de communes. Il a pour mission d'instruire au profit des communes conventionnées les demandes d'autorisation d'urbanisme qui résultent d'une réglementation (code de l'urbanisme, code de la construction et de l'habitation) mais aussi des prescriptions édictées au niveau régional (ex : Schéma de Cohérence territoriale, SCOT), intercommunal (ex : Plan local de l'habitat, PLH) ou local (ex : Plan local de l'urbanisme PLU ; Plan d'occupation des sols, POS ; Carte communale, CC).

De plus, depuis le 1er janvier 2022, toutes les communes doivent être en mesure de recevoir tout dépôt de demande d'autorisation par voie électronique. En outre, les communes de plus de 3 500 habitants sont dans l'obligation de se conformer à la dématérialisation complète du dépôt et de l'instruction des autorisations d'urbanisme.

La mise en place du Guichet Numérique des Autorisations d'Urbanisme (GNAU) constitue la réponse aux évolutions demandées par la loi. Concrètement, le GNAU se traduit par une nouvelle « brique » de l'application accessible via Internet et dédiée aux pétitionnaires des communes adhérentes.

Au vu des avantages nombreux de la mise en place du GNAU, y compris pour les communes avec peu d'habitants, il semble important de le proposer à toutes les communes du territoire.

En effet, le guichet permet également de répondre aux obligations du code des relations entre le public et l'administration depuis le 1er janvier 2022 : « toutes les communes devront être en capacité de recevoir des saisines par voie électronique (SVE), selon les modalités mises en œuvre par ces dernières ».

Depuis l'instauration de la convention initiale et la mise en place du Service d'Instruction des Autorisations d'Urbanisme, il apparaît nécessaire de faire évoluer certaines clauses de la convention afin d'adapter celle-ci aux évolutions réglementaires (dématérialisation, transfert du calcul des taxes d'urbanisme), d'améliorer le service, de répondre aux fortes demandes de conseil émanant des communes (assistance juridique, animation du réseau ADS) et de rendre plus équitable la répartition du coût du service entre les communes.

Ainsi, il est à noter que la nouvelle convention, qui a donné lieu à deux séances de travail de la commission urbanisme de la communauté de communes cet automne 2022, prévoit, entre autres, une modification des modalités de financement du service commun. La participation demandée aux communes est détaillée dans l'article 11 de la convention. Elle est basée sur deux critères.

Critère supprimé : Calcul en fonction de la richesse fiscale de la commune pour 50 %.

Critère ajouté : calcul en fonction :

- la part de l'activité totale du service qui correspond au nombre d'Equivalent Permis de Construire (en %) que la commune a eu en année N-1 pour 50 %. Une unité correspond à un Equivalent Permis de Construire (EPC). Il est convenu des correspondances ci-dessous :

- Un permis de construire vaut 1 EPC
- Une déclaration préalable vaut 0.7 EPC
- Un certificat d'urbanisme pré-opérationnel vaut 0.4 EPC
- Un permis d'aménager vaut 1.2 EPC
- Un permis de démolir vaut 0.8 EPC
- Une autorisation de travaux dans les ERP vaut 1.4 EPC

Un état annuel des EPC réalisés par commune sera tenu par le service, convertis en unités de fonctionnement.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal :

- **APPROUVE** les dispositions énoncées dans la convention de mise à disposition du Service communautaire d'Instruction des Autorisations d'Urbanisme, jointe à la présente délibération pour application à compter de l'exercice 2023 ;
- **AUTORISER** le Maire à signer ladite convention ainsi que tout document se rapportant à cette affaire.

8. *Demande de subventions pour travaux d'investissement 2023*

Suite au report du vote du budget primitif 2023, ce point est également reporté.

9. *Questions diverses*

- ✓ Repas des aînés

M. le Maire informe le conseil que suite au repas des aînés, il est dans la tradition d'offrir des colis aux personnes malades et qui ne peuvent se déplacer. M. Le Maire suggère aux membres du conseil qui n'étaient pas présents au repas de distribuer ces colis.

03_compte rendu conseil municipal du 07_03_23

✓ Problème de dépôts sauvages d'ordures aux abords des moloks

M. FOSSE souhaite savoir ce que l'on peut faire pour palier à ce souci. M. le Maire informe que c'est de la responsabilité de la commune mais qu'il a suggéré à la communauté de communes de mettre en place une procédure équivalente pour toutes les communes.

M. Rousset souligne également que la commune peut d'elle-même aller voir la gendarmerie afin de pouvoir savoir ce qu'il est possible de faire avec ce problème.

Après avoir épuisé l'ordre du jour, M. le Maire clôture la séance à 20h54